

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ETAT – Ministère de la Transition Écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL) Auvergne Rhône-Alpes

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes désignée par Arrêté Préfectoral en vigueur

Objet du marché

RN102 – Liaison A75-Brioude
Reconfiguration de l'échangeur de Lempdes-sur-Allagnon

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 15 novembre 2021 à 16h00

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	5
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	5
2.1. Définition de la procédure.....	5
2.2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
2.3. Nature de l'attributaire.....	6
2.4. Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	6
2.5. Variantes.....	6
2.6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	6
2.7. Exigences minimales de la négociation.....	6
2.8. Délai d'exécution des travaux.....	6
2.9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
2.10. Délai de validité des offres.....	7
2.11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	7
2.12. Garanties particulières pour matériaux de type nouveau.....	7
2.13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	7
2.14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	7
2.15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	8
2.16. Clauses sociales et environnementales.....	8
2.16.1 - S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	8
2.16.2 - S'agissant de la clause environnementale.....	8
ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	10
3.1. Documents fournis aux candidats.....	10
3.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats.....	11
3.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes.....	15
3.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu.....	15
ARTICLE 4 - SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	16
4.1. Sélection des candidatures.....	16
4.2. Jugement et classement des offres.....	16
4.2.1 - Appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse.....	17

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	19
5.1. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	20
5.1.1 - Remise de la copie de sauvegarde.....	20
5.1.2 - Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde.....	21
ARTICLE 6 - Renseignements complémentaires.....	21

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA PANDÉMIE COVID-19

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) intègre les mesures liées à la pandémie COVID-19. Le bordereau des prix comprend un prix spécifique relatif à la plus-value au prix d'installations de chantier et à la logistique supplémentaire.

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales et sociales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, les préoccupations humaines et professionnelles ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations. Les clauses sociales ont pour objet principal l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne la reconfiguration de l'échangeur de Lempdès situé sur le territoire de la commune de Lempdès-sur-Allagnon, dans le département de la Haute-Loire. Leur réalisation s'insère dans l'opération d'aménagement à 2x2 voies de la RN 102 entre l'A75 et Brioude.

Les aménagements liés à cette reconfiguration consistent en :

- la création d'un giratoire,
- la jonction de l'actuelle RN102 Est sur ce giratoire,
- la jonction de l'actuelle RN102 Ouest sur ce giratoire,
- la construction de nouvelles bretelles entrée/sortie du sens sud/nord de l'A75 côté est de l'autoroute, raccordées à ce nouveau giratoire,
- l'amorce de la future RN102 à 2x2 voies depuis le nouveau giratoire,
- une jonction directe entre la RN102 Ouest et la future RN102,
- un bassin d'assainissement de 532 m³.

Les prestations relèvent de la catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2.3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique,
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4. Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui est réputé accepté sans réserve.

2.5. Variantes

Le marché n'est pas ouvert aux variantes.

2.6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2.7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2.8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

2.9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 270 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2.12. Garanties particulières pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2.13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

- Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :
 - Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
 - Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants,
 - Le projet de règlement du Collège interentreprise, le cas échéant.
- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

- Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISST)

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus de participer aux réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de travail qui sera constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

La pandémie COVID-19 qui sévit actuellement doit être prise en compte dans les mesures à mettre en œuvre concernant la santé des travailleurs tant que cela le nécessitera.

2.14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2.15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2.16. Clauses sociales et environnementales

2.16.1 - S'AGISSANT DE LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

L'entreprise qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés, le nombre d'heures minimum d'insertion à réaliser et les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion sont indiqués à l'article 11 du CCAP.

Le candidat précisera, au plus tard après la notification de son marché, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le titulaire désignera un interlocuteur privilégié du facilitateur de clauses sociales pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur sera nommé au sein de l'entreprise titulaire pour faciliter l'intégration des personnes en insertion et pour en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur de clauses sociales.

Afin de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cette clause sociale, le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises coordonné par :

CIPRO 43 M. FOURNET FAYARD – Facilitateur de clauses sociales 13 avenue des Belges 43000 LE PUY EN VELAY

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler des réserves dans leur offre sur cette clause d'exécution obligatoire à caractère sociale. Ainsi, une offre qui ne satisfait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de son non-respect au CCAP.

2.16.2 - S'AGISSANT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

A- Respect de l'Environnement

Le marché afférent à la présente consultation fera l'objet d'un suivi et d'une coordination environnementale, en application de l'article L2111-1 du CCP.

Ainsi les pièces du marché fixent des prescriptions environnementales portant notamment sur :

- la protection du milieu physique (hydrogéologie, hydrologie, captage d'eau) et en particulier des zones humides et des ruisseaux,
- la protection du milieu naturel (protection des habitats et des espèces sensibles ou protégées présentes sur le site),
- la vigilance crue, du fait que la majorité des travaux se situe à proximité de ruisseaux,
- les nuisances sonores attendues du chantier ainsi que les mesures prises pour les limiter tout au long des travaux,
- la gestion des déchets de chantier,
- les mouvements de matériaux et la gestion des stocks,
- les mesures visant à limiter l'émission de polluants afin de préserver la qualité de l'air et la santé des riverains.

Ces conditions sont décrites au travers de la Notice de Respect de l'Environnemental (NRE).

La recherche de performance environnementale est une exigence demandée par le maître d'ouvrage. Elle est prise en compte dans le cadre de la notation du critère valeur technique de l'offre (article 4.2 du présent règlement de consultation).

Le maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, veillera à ce que les engagements pris par le titulaire dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), qui reprend les éléments du SOPRE (Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement) inclus dans la remise de son offre, soient parfaitement appliqués lors de l'exécution des travaux. En particulier, les pénalités prévues au chapitre 4.4.7 du CCAP seront appliquées en cas de besoin.

Il en sera de même avec le SOGED - Dispositions spécifiques, déclinaison adapté du SOGED - Dispositions préparatoires (Schéma d'Organisation de Gestion et d'Élimination des Déchets) inclus également dans la remise de son offre.

B- Les mesures particulières concernant l'élimination des déchets

L'élimination des déchets du chantier est soumise aux obligations prévues notamment par la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992. Le stockage et la mise en décharge des déchets obéissent à des règles particulières notamment au plan départemental d'élimination des déchets.

Le titulaire du marché est responsable des déchets issus des travaux objet du présent marché. Il met en place les conditions nécessaires à l'élimination de ces déchets.

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait obligatoirement par téléchargement sur le profil d'acheteur (w.w.w.marches-publics.gouv.fr).

La référence de la consultation est DREAL-AURA-MAP-POO-RN102-LEMPDES .

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat. L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

3.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- BORDEREAU 0
 - Avis de Marché (AM) envoyé à la publication,
 - Règlement de la Consultation (R.C.) et son annexe,
- BORDEREAU 1
 - Acte d'Engagement (A.E.),
 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P),
 - Cadre du Bordereau des Prix (BP),
 - Cadre du Détail Estimatif (DE),
 - Cahiers de plans :
 - Vue en plan de l'échangeur,
 - Profils en long de l'échangeur,
 - Profils en travers type,
 - Assainissement définitif,
 - Equipements,
 - Dispositifs de retenue,
 - Signalisation,
 - Réaménagement du PIA75,
 - Bassin B1,
 - Plans de phasage de construction,

- Voie provisoire,
 - Plans des déviations,
 - Emprise projet
- Pièce destinée à faciliter la compréhension : Ordonnancement des travaux ;
 - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants,
 - Notice de respect de l'Environnement (NRE),
 - Cadre du Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE),
 - Cadre du Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED),
 - Le projet de règlement du Collège Interentreprises.

3.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier : Pièces relatives à la candidature

- Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier : Pièces relatives à l'offre

- Un projet de marché comprenant :
 - **L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;**

Pour l'application de l'article R2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.

Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse.

Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière

Dans le cas d'un groupement conjoint, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants,

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr (DAJ / Formulaires - Marchés publics). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement,

Le candidat devra indiquer dans l'AE le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder,

L'engagement relatif à l'action obligatoire d'insertion, prévu à l'article 5 de l'AE devra être coché sous peine d'irrégularité.

- Le bordereau des prix et détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification,

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché,
- Un dossier « Environnement » comportant les documents suivants :
 - Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnemental (SOPRE)

L'attention des candidats est attirée sur le contenu attendu du SOPRE. Il s'agit d'un document contextuel et non générique.

Ainsi en préalable, le contexte environnemental du projet devra être appréhendé et fera l'objet d'une analyse justificative et explicative, en réponse à la Notice de Respect de l'Environnement, décrivant précisément :

- les enjeux environnementaux que l'entreprise a identifiés ;
- les impacts environnementaux des travaux en fonction des enjeux ;
- les dispositions environnementales que l'entreprise envisage de mettre en place, pour répondre aux exigences environnementales du dossier (nature et emplacement des dispositifs de prévention et de protection

de l'environnement et des zones sensibles, réduction des nuisances engendrées par le chantier...).

Établi selon le cadre défini et joint, le SOPRE déclinera d'une manière générale, la politique environnementale de l'entreprise, selon les critères suivants :

- Le système de management environnemental de l'entreprise :
 - l'organisation en matière d'environnement,
 - les moyens humains mis en œuvre pour préserver l'environnement,
 - l'identification du correspondant environnement, ses compétences et son insertion dans l'organigramme du chantier avec la description de son niveau hiérarchique, son profil, les moyens matériels mis à sa disposition, la part du temps de travail qu'il dégagera pour son activité environnement,
 - les mesures d'optimisation des déplacements du personnel et du matériel, sur et hors chantier.

- L'adaptation de la politique environnementale de l'entreprise aux enjeux environnementaux des travaux : prise en compte des enjeux environnementaux et notamment écologiques, transcription opérationnelle des prescriptions environnementales :
 - le maintien en bon état de propreté des voiries empruntées par les véhicules de chantier,
 - la limitation de la dangerosité des matériaux et produits utilisés et le cas échéant, les mesures prises pour limiter les risques liés à l'utilisation de tels produits,
 - la réduction des nuisances engendrées par le chantier pour les personnels et les riverains : bruit, vibrations, poussière,
 - les modalités de protection des eaux de surface pendant la durée du marché : nature et emplacement des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel (plan d'assainissement provisoire, schéma des ouvrages de traitement, position des points de rejet envisagés, évolution du dispositif en fonction de l'avancement des travaux...), modalités d'entretien et de suivi des dispositifs, analyse/contrôle de la qualité des rejets...
 - les protocoles mis en place pour assurer le suivi des eaux souterraines et de la qualité biologique des cours d'eau ;

- les solutions proposées en matière de dispositifs anti-intrusion amphibiens et batraciens. En cas de groupement, le SOPRE fera l'objet d'un unique document, commun à l'ensemble du groupement.
- Le Schéma d'Organisation de Gestion et d'Élimination des Déchets de chantier (SOGED - Dispositions préparatoires) selon le cadre défini et joint. Il explicitera les moyens, mesures et procédures prévus par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi, la gestion et la traçabilité de l'élimination ou de valorisation des déchets du chantier et sera décliné selon les critères suivants :
 - L'organisation générale des responsabilités en matière de gestion des déchets ;
 - L'identification des natures et classes de déchets de chantier (déchets inertes, déchets banals, déchets spéciaux) ;
 - L'estimation du gisement attendu de déchets (par nature, quantité, phases du chantier) ;
 - La gestion des matériaux refusés ou excédentaires (bétons, enrobés, etc.) ;
 - Les moyens et méthodes de tri et de collecte sur le chantier ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et d'extractibilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux, par nature de déchets ;
 - Les modes et procédures de transport par lesquels seront acheminés les déchets, selon leurs natures (transformation, tri, valorisation matière ou énergétique, etc...).

En cas de groupement, ce document devra être commun à l'ensemble du groupement. Cet engagement du candidat supposera qu'il ait pris connaissance des contraintes de toute nature liées au traitement des déchets du chantier.

- Le mémoire justificatif et explicatif

Le mémoire justificatif et explicatif devra être structuré en fonction des sous-sous-critères suivants (1 chapitre par sous-sous-critère) :

- Organisation générale – hygiène et sécurité du chantier :

Les temps d'affectation des membres de l'équipe travaux seront notamment précisés.

Le mémoire devra expliciter les mesures prises pour assurer la sécurité sur le chantier, au regard du PGCSPPS, ainsi que les mesures organisationnelles induites par la pandémie de COVID-19,

- Phasage détaillé des travaux :

Programme d'exécution indiquant de façon précise et détaillée le phasage de réalisation des travaux, la durée des différentes tâches élémentaires ainsi que les enchaînements envisagés entre chaque ouvrage. Ce document devra être suffisamment précis pour justifier le délai d'exécution des travaux ainsi que la bonne prise en compte des contraintes du chantier.

- Note méthodologique présentant les procédés et méthodes ainsi que les moyens humains et matériels pour la réalisation des ouvrages :
 - Libération des emprises et terrassements en prenant en compte les contraintes environnementales du projet (déconstruction de chaussée, terrassements meubles ou rocheux, réglages des fonds de forme, substitutions, vérification de portance, protection des fouilles, contrôle intérieur),
 - Réalisation des chaussées (terrassements, couche de forme, application des couches de chaussée, phasage et contrôle intérieur),
 - Réaménagement du PI A75,
 - Création du bassin d'assainissement,
 - Gestion de l'assainissement en phase travaux,
 - Lien avec les circulations maintenues (Balisage et signalisation par phase et maintien).

En cas de groupement, ce document devra être commun à l'ensemble du groupement. Cet engagement du candidat supposera qu'il ait pris connaissance des contraintes de toute nature liées au traitement des déchets du chantier.

3.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- les déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité à l'extrait Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au présent règlement,
- Les certificats fiscaux et sociaux,
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail,
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés,

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 - SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

4.1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commencer par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée dans ce cas.

4.2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations	70%
La valeur technique des prestations	30%

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

4.2.1 - APPRÉCIATION DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

L'offre économiquement la plus avantageuse sera jugée au regard de la note globale (N) établie de la manière suivante :

$$N = (N_p \times 0,70) + (N_{VT} \times 0,30)$$

dans laquelle : N_p = note attribuée au critère prix, N_{VT} = note attribuée au critère valeur technique

La note obtenue est arrondie à 2 décimales, soit par excès lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, et par défaut lorsque la 3ème décimale est inférieure à 5.

4.2.1.1. NOTATION DU CRITÈRE « PRIX » (N_p)

Le critère « prix des prestations » est noté sur la base de la formule suivante :

$$N_p = 100 \times (2 - (P / P_0))$$

Dans laquelle :

N_p = note attribuée au critère prix

P = montant de l'offre considérée (€ TTC)

P_0 = montant de l'offre la moins disante (€ TTC)

En cas de note négative, la valeur N_p est ramenée à zéro.

La note obtenue est arrondie à 2 décimales, soit par excès lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, et par défaut lorsque la 3ème décimale est inférieure à 5.

4.2.1.2. NOTATION DU CRITÈRE « VALEUR TECHNIQUE » (N_{VT})

La valeur technique de l'offre est notée sur 100 points, au regard des documents remis par le candidat à l'appui de son offre.

Documents remis par le candidat	Note brute et coefficient	Note pondérée
<p>Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ)</p>	<p>0 à 5 points Coefficient 1</p>	<p>5 points</p>
<p>Dossier « Environnement » Contexte environnemental du projet (paragraphes justificatifs et explicatifs en réponse à la Notice de Respect de l'Environnement, déclinant les enjeux environnementaux, les impacts environnementaux des travaux, les dispositions environnementales envisagées) (SOPRE et SOGED)</p>	<p>0 à 5 points Coefficient 3</p>	<p>15 points</p>
<p>Mémoire justificatif et explicatif Le mémoire justificatif et explicatif devra être structuré en fonction des sous-sous-critères suivants (1 chapitre par sous-sous-critère) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation générale – hygiène et sécurité du chantier 		<p>80 points dont :</p>
<p>Il sera fait mention notamment des affectations des membres de l'équipe travaux.</p> <p>Le mémoire devra expliciter les mesures prises pour assurer la sécurité sur le chantier, au regard du PGCSPPS, ainsi que les mesures organisationnelles induites par la pandémie de COVID-19,</p>	<p>0 à 5 points Coefficient 2</p>	<p>10 points</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Phasage détaillé des travaux <p>Programme d'exécution indiquant de façon précise et détaillée le phasage de réalisation des travaux, la durée des différentes tâches élémentaires ainsi que les enchaînements envisagés. Ce document devra être suffisamment précis pour justifier le délai d'exécution des travaux ainsi que la bonne prise en compte des contraintes du chantier.</p>	<p>0 à 5 points Coefficient 3</p>	<p>15 points</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Note méthodologique présentant les procédés et méthodes ainsi que les moyens humains et matériels pour la réalisation de l'échangeur : <ul style="list-style-type: none"> • Libération des emprises et terrassements en prenant en compte les contraintes environnementales du projet (déconstruction de chaussée, terrassements meubles ou rocheux, réglages des fonds de forme, substitutions, vérification de portance, protection des fouilles, contrôle intérieur), • Réalisation des chaussées (terrassements, couche de forme, application des couches de chaussée, phasage et contrôle 	<p>0 à 5 points Coefficient 2</p> <p>0 à 5 points Coefficient 3</p>	<p>10 points</p> <p>15 points</p>

intérieur),		
• Réaménagement du PI A75,	0 à 5 points Coefficient 1	5 points
• Création du bassin d'assainissement	0 à 5 points Coefficient 2	10 points
• Gestion de l'assainissement par phase de travaux	0 à 5 points Coefficient 1	5 points
• Lien avec les circulations maintenues (Sécurité, balisage et signalisation par phase et maintien).	0 à 5 points Coefficient 2	10 points

L'échelle de notation « brute » des sous-critères sur 5 points est fixée comme suit :

- La note 0 est attribuée pour une réponse non fournie ou n'apportant aucune information,
- La note 1 est attribuée à une réponse insuffisante,
- La note 2 est attribuée à une réponse peu satisfaisante,
- La note 3 est attribuée à une réponse suffisante ou satisfaisante,
- La note 4 est attribuée à une réponse très satisfaisante,
- La note 5 est attribuée à une réponse excellente.

Un coefficient est appliqué à cette note brute sur 5 points afin d'obtenir une note pondérée.

Les notes pondérées de chaque sous-critère sont additionnées pour obtenir la note « valeur technique » NVT sur 100 points.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par voie électronique par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DREAL-AURA-MAP-POO-RN102-LEMPDES

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement,
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre,
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils seront effacés des fichiers du Pouvoir Adjudicateur sans avoir été lus,
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques,
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5.1. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5.1.1 - REMISE DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

DREAL Auvergne – Rhône-Alpes
Service Mobilité, Aménagement, Paysages
Pôle Affaires Financières et Foncières Bureau n°237
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Copie de sauvegarde pour :

RN102 – Liaison A75-Brioude – Echangeur de Lempdès
Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :
« NE PAS OUVRIR – Copie de sauvegarde »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5.1.2 - MODALITÉS D'OUVERTURE DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats feront leur demande via la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) au plus tard 12 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres. Une réponse sera alors adressée via cette même plateforme à tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard 6 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

ANNEXE – Modèle d'attestation sur l'honneur

**Déclaration sur l'honneur
de non interdiction de soumissionner**

Je soussigné (**nom, prénom, qualité**) xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx de la société (**dénomination, adresse, et numéro de SIRET**) xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique.

A xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Signature du déclarant